

STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU HAUT RHIN

RÉFÉRENCES MINIMALES À INTÉGRER DANS LES STATUTS MODIFIÉS

A compter de janvier 2025

Références règlementaires :
STATUTS FFESSM (version janvier 2023)
RI de la FFESSM (version décembre 2024)
Règlement Disciplinaire FFESSM (version mars 2018)
Code du sport

Titre I - DÉNOMINATION, OBJET, RESSORT TERRITORIAL, RÔLE ET MISSION, MEMBRES

Article 1^{er} -Dénomination

FFESSM Comité départemental du Haut Rhin, également dénommé « Codep68 ».

Article 2 – Objet

Le Codep68 est chargé de représenter la FFESSM dans le ressort territorial et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le Codep68 est déclaré conformément aux articles 21 à 79 du « CodeCivil Local » maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 pour les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle

Article 3 - Ressort territorial

Le territoire territorial de *Codep68* est le département du Haut-Rhin
Il dépend territorialement du comité régional Grand Est

Article 4 - Rôle et missions

Le Codep68 relève de l'autorité de la fédération pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun. Il doit notamment décliner les directives nationales.

Il doit se former avec l'accord du Comité Directeur National et après avis du comité régional Grand Est

Il représente la fédération sur son territoire, que ce soit auprès des représentants de l'État (préfectures), des services déconcentrés de l'État (organes déconcentrés des différents ministères, des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, il décline les buts, objectifs et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en Assemblée Générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Le respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.

Le Codep68 s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, il s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts.

Il veille à ce que les commissions ainsi que les clubs associatifs de son ressort territorial procèdent de même. Les SCA bénéficient d'une exception en matière de délivrance de certifications, tel que précisé dans la charte des SCA.

Il assure, auprès de ses membres, la diffusion des informations réglementaires législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales, notamment les différentes chartes signées par la FFESSM. Il veille à leur respect

Article 5 - Membres

1° - Associations sportives affiliées à la FFESSM et dont le siège social est dans le ressort territorial du Codep68.

2° - Organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la fédération, appelés «Structures Commerciales Agréées » (SCA). Ces organismes sont agréés par la fédération au niveau national selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur national. Leur siège social est dans le ressort territorial du Le Codep68.

Le Codep68 peut également regrouper des personnes physiques auxquelles il confère un titre honorifique : membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur du Le Codep68 , en application des dispositions prévues par son règlement intérieur.

Le Codep68 peut se voir déléguer par le comité régional Grand Est tout ou partie du contrôle des activités des SCA, en étant limité aux structures ayant leur siège social sur son territoire.

Titre II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 6 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose :

Des Présidents ou représentants dûment mandatés des associations sportives affiliées à la fédération dans le ressort territorial du Codep68 et qui se sont acquittés de la cotisation départementale.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés ; - pour la tranche à partir de 501 licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés.

Des exploitants ou représentants dûment mandatés des Structures Commerciales Agréées (Sca) dans le ressort territorial du Codep68 et qui se sont acquittés de la cotisation départementale.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, conformément au barème défini ci-dessus pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 20 pour cent (20 %) du nombre total de voix au sein du Codep68.

Article 7 - Modalités de tenue de l'AG

7-1-Convocation - lieu de réunion – ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de Codep68 . Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur du Codep68 et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité ou par au moins le tiers (1/3) des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers (1/3) des voix.

a) La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Comité Directeur du Codep68 au plus tard 90 jours avant sa tenue. Cette date est publiée au bulletin officiel de l'OD ou sur son site internet.

Un délai minimal de 14 (quatorze) jours devra être respecté entre les Assemblées Générales du Codep68 et l'Assemblée Générale du comité régional Grand Est, sauf cas de force majeure. Dans ce cas, le président de l'OD régional est fondé à accorder une dérogation.

b) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Codep68 2 (deux) mois, au moins, avant leur tenue. Ce délai est porté à 75 (soixante-quinze) jours en cas d'Assemblée Générale électorale. Les Assemblées Générales sont réunies au siège du Codep68 ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

c) La convocation des Assemblées Générales est faite par circulaire électronique disponible sur le site du Codep68 . Il est obligatoire d'avoir une adresse électronique à jour pour chaque association sportive affiliée et chaque structure commerciale agréée.

L'ordre du jour avec les résolutions définitives est fixé sur proposition du Président du Codep68 ; il est arrêté par le Comité Directeur du Codep68. Il figure sur les circulaires adressées aux membres au moins trente jours (30) avant la tenue de l'AG.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 pour cent (5 %) des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur du Codep68 . Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Ils doivent parvenir au siège du Codep68 au plus tard 90 (quatre vingt dix) jours avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation y compris pendant la dite Assemblée Générale.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure ou relatif à un événement particulier ou important survenu après la première convocation.

En cas d'Assemblée Générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur du Codep68 comprenant un modèle de liste et un modèle de notice individuelle pour la présentation de leurs membres.

7-2- Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale du Codep68 est tenu un fichier de présence électronique contenant l'identification de chaque membre ayant pouvoir de vote et le nombre de voix dont il est titulaire, après vérification qu'il est bien autorisé à voter.

7-3-Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Codep68 ou à défaut par le Président adjoint qu'il désigne pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président. Si ces personnes sont défaillantes, le Conseil des Sages s'il existe peut proposer un de ses membres pour assurer la présidence de l'Assemblée.

7-4-Compétences

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique Générale du Codep68 . Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Codep68. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres si l'augmentation est supérieure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Sur proposition du Comité Directeur du Codep68 , elle adopte le Règlement Intérieur ainsi qu'éventuellement le Règlement Financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

7-5-Quorum - Vote - Nombre de voix dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Les votes ont lieu par correspondance électronique ou par bulletin secret.

Si le choix se porte sur le vote électronique :

- La gestion sera confiée à un prestataire externe garantissant la sécurité et le secret du scrutin.
- La circulaire accompagnant la convocation et le cas échéant le R.I précisent les modalités :
 - du contrôle d'accès à la ressource numérique associant un identifiant à un mot de passe (secret) comme moyen d'authentification ou tout autre moyen offrant à minima le même niveau de sécurité. Attention : cet identifiant et ce mot de passe sont envoyés à l'adresse électronique personnelle du président de club ou de l'exploitant de la Sca ;
 - de la vérification de l'identité et de l'autorisation de voter du participant ;
 - de l'ouverture du vote électronique en distanciel en amont de l'AG ;
 - de la clôture du vote électronique à la fin des débats présentiels sur les rapports moraux et financiers et autres résolutions éventuelles.

Le Quorum à la clôture permet de valider les débats et les votes.

- a) Le quorum est calculé sur la totalité des voix du Codep68 ;
- b) Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article sur la composition de l'AG.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu valider les débats et les votes, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée au plus tard quinze jours (15) francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci sauf cas de force majeure ou relatif à un événement particulier et important survenu après la première convocation.

Pour répondre à des situations exceptionnelles et dans des conditions particulières, le Comité Directeur du Codep68 peut décider d'organiser ponctuellement un vote par correspondance postale ou un vote à la majorité des présents, sous réserve de l'avoir décidé en amont de la convocation de l'assemblée générale concernée, de garantir la sécurité du vote et d'informer les votants des modalités choisies.

7-6-Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales - Copies - Extrait

Il est tenu un procès-verbal des séances avec les décisions des Assemblées Générales.

Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis et conservés au siège du Codep68 .

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Codep68 , le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur du Codep68.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Codep68 sur le site internet du Codep68 ou par tout autre moyen.

Le Codep68 doit adresser au siège national et au siège du comité régional Grand Est, 7 jours avant (sept) l'Assemblée Générale de ce Comité Régional, le compte rendu de sa propre Assemblée Générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

7-7-Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres ayant voté représentent au moins 20 pour cent (20 %) de la totalité des voix du Codep68.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres ayant voté.

7-8-Dispositions spéciales aux Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur la proposition du Comité Directeur du Codep68 ou du quart au moins (1/4) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le quart (1/4) des voix ;

Les résolutions définitives sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être envoyé à tous les membres au moins 30 (trente) jours à l'avance ;

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Codep68 ;

Dans tous les cas, la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres ayant voté, est requise.

Lors des Assemblées Générales Extraordinaires dont l'objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Codep68 , l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de 30 pour cent (30%) au moins des membres, représentant 30 pour cent (30%) au moins des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres ayant voté.

7-9-Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du Codep68 des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du Codep68 .

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

1° Doivent être disponibles sur le site du Codep68 ou par tout moyen et tenus à disposition des membres ayant pouvoir de vote, 15 (quinze) jours avant le début du vote électronique de l'Assemblée Générale (ou de la tenue de l'AG selon le choix de vote), les informations et documents suivants :

- une information sur le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour ;
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le rapport moral et le rapport financier avec le compte de résultat simplifié.

2° En cas d'Assemblée Générale électorale, les listes candidates au Comité Directeur du Codep68 accompagnées des notices individuelles de leurs membres sont adressées à tous les membres du Codep68 , 40 (quarante) jours avant l'ouverture de la dite Assemblée.

3° Doivent être tenus à disposition, au siège du Codep68 , de tout membre ayant droit de vote :

a) pendant le délai de 15 (quinze) jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale, le texte des résolutions proposées ;

b) pendant le délai de 15 (quinze) jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration fédérale du Codep68 , ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;

c) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales : PV du Comité Directeur du Codep68, bilans, comptes de résultats et annexes et tous documents concernant les délibérations des Assemblées.

Titre III - COMITE DIRECTEUR

Article 8 - Membres du comité Directeur, constitution et missions

Le Codep68 est administrée par un Comité Directeur, seule instance dirigeante.

Il est composé de 14 personnes et deux suppléants dans le respect de l'équilibre de la parité dans l'ensemble du Comité Directeur.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Codep68 .

Lors du renouvellement du Comité Directeur la parité doit être appréhendée dans sa globalité prenant en compte les postes réservés et les postes pour licenciés à qualité particulière :

Il faut a minima, la juste représentation du sexe le moins représenté proportionnellement au nombre de licenciés de cette population au sein du Codep68.

Le Comité Directeur du Codep68 suit l'exécution du budget. Il adopte le règlement médical et plus généralement l'ensemble des règlements de l'OD autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale ainsi que les annexes pris en application de tous règlements.

Article 9 - Election du Comité Directeur

L'élection du Comité Directeur sera réalisée par un scrutin de liste majoritaire tel que défini à l'article 14 des statuts de la fédération ;

Le scrutin a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés soit des présents ou des représentés, soit par correspondance électronique.

le Président est élu par l'Assemblée Générale tel que prévu pour l'élection du Président national (Cf. article 19 des statuts nationaux) si vous avez choisi le scrutin de liste.

Pour être éligible, un candidat doit être titulaire d'une licence fédérale annuelle dans le Codep68 en cours de validité, avoir atteint sa majorité légale et avoir été titulaire d'une licence fédérale annuelle au cours de la saison sportive précédente.

Ne peut pas être éligible au Comité Directeur du Codep68 , toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal et toute personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au Comité Directeur sont accompagnées d'une notice individuelle comprenant les renseignements stipulés au Règlement intérieur ainsi que l'information sur le respect d'un délai de quarante jours francs avant l'ouverture de l'AG pour leur dépôt.

Tous les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur du Codep68 expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été, sauf disposition réglementaire dérogatoire prévu par le Ministère chargé des sports.

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.2 des statuts nationaux, les dirigeants du Codep68 désignés par le Comité d'éthique et de déontologie de la fédération doivent adresser une déclaration visant la transparence telle que décrite dans le Code du sport.

Article 10 - Constitution et fonctions de certains membres du Comité Directeur

Dès son élection, le Comité Directeur du Codep68 désigne en son sein, certaines fonctions telles un Président Adjoint, au moins un Vice-président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Général, un Trésorier Général Adjoint.

Peuvent être également désignés des référents Sport, Développement Durable ou Jeunes.

Les personnes désignées participent individuellement, chacune en ce qui la concerne, à la gestion des affaires courantes du Codep68 en exécutant les orientations et décisions du Comité Directeur du Codep68 et des assemblées générales.

Ces fonctions peuvent être modifiées au cours de l'olympiade dans les mêmes conditions que celles correspondant à leur désignation et prennent fin avec le mandat du Comité Directeur du Codep68 .

10-1-Le Président

Le Président du Codep68 est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur du Codep68.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint ou à défaut par un membre du Comité Directeur du Codep68, élu au scrutin secret au sein de ce Comité.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule selon les modalités électives prévues aux présents statuts.

Le Président du Codep68 détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du Codep68, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, du Codep68.

Le Président dirige les services administratifs, éventuellement par l'intermédiaire d'un directeur auquel il peut déléguer notamment son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du Codep68.

Il ordonne les dépenses. Il représente le Codep68 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.

En outre, le Président peut déléguer ses pouvoirs ou certaines de ses attributions suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite. Toutefois, la représentation du Codep68 en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions des Comités Directeurs du Codep68. Il les préside de droit.

Il propose l'ordre du jour des Assemblées Générales qui est arrêté par le Comité Directeur. Il fixe également l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Codep68, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Le mandat de Président du Codep68 ne peut être cumulé avec celui de Président de la fédération.

10-2-Le Président-Adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

10-3-Le(s) Vice-Président(s)

Il(s) peut(vent) représenter le Président ou le Président-Adjoint, sur mandat de ces derniers.

10-4-Le Secrétaire Général

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Codep68.

Il s'assure dans le ressort territorial de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des commissions nationales.

Il assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il participe à la gestion des affaires courantes et veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur du Codep68.

Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, et des Assemblées Générales.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

10-5-Le Trésorier Général

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement fédéral au niveau du Codep68. Il assure la gestion des fonds et titres de l'OD.

Cette fonction régionale est incompatible avec celle de trésorier d'un OD départementale.

Il a pour missions de :

- Préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur du Codep68 et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Surveiller la bonne exécution du budget ;
- Donner son accord pour les règlements financiers ;
- Donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- Verser les éventuelles aides aux clubs, telles qu'elles sont inscrites au budget ;
- Veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

Article 11 – Révocation et poste vacant

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres représentant le tiers (1/3) au moins des voix. L'assemblée générale doit être organisée et réalisée, suite à la signification de cette demande, dans un délai maximum de 90 (quatre vingt dix) jours par le Comité Directeur en place qui continue à gérer les affaires courantes.

2° Le quorum est constitué de la moitié (1/2) au moins des membres du Codep68 en capacité de s'exprimer par leur vote sur la révocation du Comité Directeur ;

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

4° En cas de quorum non atteint, l'AG est convoquée de nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres en capacité de s'exprimer par leur vote.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur pourvoit au remplacement du membre déficient par l'un des deux suppléants (appartenant à la liste majoritaire) en donnant la priorité à la règle de la parité.

Si le poste est laissé vacant par un membre ayant une fonction prévue à l'article 10 précédent, à l'exception du poste de Président dont la vacance est régie par les dispositions de l'article 10-1 des présents statuts, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 10.

En cas de vacance suite à des démissions successives ou d'éventuelles exclusions des membres titulaires et après remplacement par les suppléants, si la constitution du Comité Directeur atteint moins de 60 pour cent (60%) des membres titulaires prévus aux présents statuts (ceci ne concerne pas une vacance de poste liée à un problème de parité), il peut continuer à expédier les affaires courantes mais doit impérativement organiser une nouvelle Assemblée Générale électorale dans un maximum de 90 (quatre vingt dix) jours.

Titre IV – FONCTIONNEMENT

Article 12 - Contrôle de la fédération

Le Codep68 doit communiquer au secrétariat national de la fédération, les procès-verbaux de ses AG.

Le Codep68 est placé sous le contrôle du comité régional Grand Est agissant pour le compte de la fédération.

La comptabilité du Codep68, conforme avec les statuts et règlements fédéraux nationaux et avec les statuts et règlement des OD régionaux est soumise à contrôle direct de la part du comité régional Grand Est. La fédération peut également exercer un pouvoir de contrôle, notamment pour ceux qui ne dépendent d'aucun comité régional (Outremer par exemple).

Le Codep68 doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année au comité régional Grand Est, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son Assemblée Générale.

Article 13 - Ressources annuelles

Le Codep68 a la capacité de demander une cotisation annuelle aux structures affiliées et agréées de son ressort territorial et d'en fixer librement le montant.

Le montant de cette affiliation ne saurait être supérieur au montant du droit annuel d'affiliation ou d'agrément national. Ils sont dès lors membres du Codep68, ils participent aux AG et aux diverses activités organisées par ces derniers.

Article 14 - Règlements fédéraux

Les Règlements suivants s'imposent à Codep68 qui n'est pas fondé à adopter des règlements différents :

- - Le Règlement Disciplinaire adopté par l'Assemblée Générale de la Fédération.
- - Le Règlement Disciplinaire en matière de lutte contre le dopage de l'AFLD
- - Les Règlements sportifs et les chartes adoptés par le CDN de la fédération.
- - Le Règlement Médical adopté par le CDN de la fédération.

Titre V - COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Article 15 - Création

Sur décision du Comité Directeur du Codep68, il est institué, regroupé ou supprimé des commissions d'activité classées par nature et en conformité avec la définition des commissions nationales figurant aux statuts et RI de la FFESSM.

Dans le cas d'une création, la commission jouira des pouvoirs qui lui seront conférés jusqu'à la prochaine Assemblée Générale du Le Codep68.

Article 16 - Objet

Les commissions ont pour objet de participer à l'étude des questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement au niveau de leur échelon territorial.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur National de la FFESSM dans le respect des règles fixées par le Codep68 et les commissions nationales et régionales.

En outre, elles assurent par tout moyen l'information concernant leur domaine auprès des clubs, des SCA et des licenciés.

Article 17 - Missions

Les commissions départementales du Codep68, sous couvert du comité régional Grand Est et en accord avec les commissions régionales :

- Respectent les directives des commissions régionales ou interrégionales ;
- Peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
- Favorisent les rencontres interclubs ;
- Le cas échéant, sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;
- Surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- Assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- Sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

Les règlements sportifs techniques et de sécurité (RTS) et les règlements de formation des commissions nationales s'appliquent aux commissions des OD régionaux et départementaux.

Article 18 - Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission départementale est constituée du Président élu de la commission, son 1^{er} Vice-Président, éventuellement son 2^{ème} Vice-Président et son chargé des finances.

Se rajoutent des délégués officiels des clubs et SCA du comité, et éventuellement des membres désignés par le Comité Directeur ou par la commission elle-même

Article 19 - Élection

Les Présidents de clubs et exploitants de SCA ou leurs représentants dûment mandatés dans le ressort territorial du comité et intéressés par la discipline, élisent, pour la durée de l'Olympiade, le Président de la commission. Cette élection peut avoir lieu en amont de l'AG du Codep68, sous forme de vote postal ou électronique. Elle peut également avoir lieu en présentiel par vote à bulletin secret, au plus tard pendant l'AG du Codep68.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission.

Un candidat ne peut postuler à la présidence que d'une seule Commission départementale.

Les candidatures à la présidence doivent stipuler : la Commission départementale à laquelle le candidat prétend, l'état civil complet du candidat, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral et sa profession.

Les candidatures doivent impérativement parvenir au siège du Codep68 vingt (20) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; Il appartient aux candidats de s'assurer, dans les délais, de la réception de leur candidature par le siège du Codep68 . Quinze (15) jours francs au moins avant l'Assemblée Générale, le siège du Codep68 communiquera la liste des candidats à l'ensemble des commissions départementales.

Dans l'hypothèse selon laquelle aucune candidature ne serait parvenue au siège du Codep68 pour l'une au moins des commissions, une candidature pourrait être déclarée dans les mêmes conditions de constitution de dossier ci-dessus définies jusqu'au jour et moment du scrutin et ce, pour la ou les Commissions concernées.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de second tour, sont qualifiés les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité, c'est le candidat le plus jeune qui sera élu.

Pour ce faire, chaque Président de club et exploitant de SCA ou leurs représentants dûment mandatés dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12.1.1 des statuts fédéraux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son club ou de sa SCA.

A l'issue de son élection, le Président de la commission désigne parmi les membres de la commission, un 1^{er} Vice-président, éventuellement un 2^{ème} Vice- président et un chargé des finances.

À cet égard, les Présidents de commissions départementales doivent communiquer au siège du Codep68 , dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du 1^{er} Vice-président, du 2^{ème} Vice- président et du chargé des finances. Par la suite ils doivent informer le siège du Codep68 de toute modification.

En cas de vacance du poste de Président d'une commission départementale, c'est le 1^{er} Vice-Président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale du Codep68.

Article 20 - Modalités de fonctionnement

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, en visio-conférence ou en présentiel. Les réunions sont présidées par le Président de la commission ou, en cas d'empêchement, par le 1^{er} Vice-Président, ou à défaut encore, par le 2^{ème} Vice-Président. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur du Codep68.

À l'occasion de ses réunions, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur. À l'occasion de ces délibérations chaque Président de club et exploitant de SCA intéressés par la discipline ou leurs représentants dûment mandatés dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12.1.1 des statuts fédéraux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de leur club ou de leur SCA.

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié de la fédération peut assister en auditeur aux travaux de la Plénière d'une commission.

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées au moins 10 (dix) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Le président et le secrétaire général du Codep68 devront en être informés.

Les procès-verbaux des réunions et Plénières des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission, un détail des votes auxquels ils ont, le cas échéant, donné lieu, ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite soumettre au comité directeur du Codep68 . Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du Comité Directeur du Codep68 ».

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur du Codep68 qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoire.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur du Codep68 qui peut les consulter pour toute question relevant de leur compétence.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du Codep68.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général du Codep68 ou son adjoint.

Article 21 - Manifestations sportives

Le Codep68 prend en charge, à son niveau territorial, l'organisation des compétitions et sélections.

Les commissions du Codep68, formées après accord du Comité Directeur du comité régional Grand Est sont particulièrement chargées de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Le programme des disciplines doit être compatible avec celui, mis en place par l'OD régional.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux peuvent, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.

Avec l'accord de la fédération, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Titre VI - MÉDIATION ET SANCTIONS

Article 22 - Nomination d'un médiateur

Le Comité Directeur du Codep68 nomme pour la durée d'une Olympiade, par mandat d'un an, tacitement reconductible jusqu'à l'expiration de ladite Olympiade, un médiateur fédéral départemental ainsi que deux suppléants. Ils ne doivent pas être membres du Comité Directeur qui les a nommés.

Ils doivent être choisis pour leurs qualités d'écoute et d'éthique. Il peut être mis fin à leur mission par leur démission ou par décision du Comité Directeur l'ayant nommé en cas de carences ou de manquements graves.

Leur mission est de favoriser les relations et le dialogue au sein de la communauté fédérale, notamment dans la recherche de résolution des conflits entre les licenciés, les membres et le Codep68, quel qu'en soit le niveau de décentralisation, en évitant la mise en œuvre des procédures disciplinaires réglementairement prévues par le code de procédures et des sanctions, à l'exception des litiges liés à des passages de brevets ou de compétitions.

Article 23 - Déroulement de la médiation

Le médiateur départemental est saisi par LRAR, adressée à son intention au siège du Codep68, expliquant le litige. Le médiateur pourra entendre le requérant et la personne adverse, à leurs frais. Il tentera alors une médiation.

Dans tous les cas, il disposera d'un délai de 2 (deux) mois à la date de réception du courrier du demandeur pour organiser la médiation et établir le procès-verbal. Il dressera un procès-verbal indiquant le succès ou l'échec ou la carence de la médiation, En cas de succès, les deux parties s'engagent à ne plus porter le même différend devant un organe disciplinaire fédéral.

Dans l'hypothèse où le litige intéresse plusieurs régions ou que les personnes visées occupent des mandats ou fonctions particulières risquant de nuire à l'équité ou qu'il n'existe pas de médiateur départemental, la médiation sera portée automatiquement au niveau national, selon le cas, soit directement par le demandeur, soit par le médiateur régional qui se dessaisit alors au profit du médiateur national. Dans ce dernier cas, le délai de 2 (deux) mois commencera à courir à réception de ce dessaisissement.

Article 24 - Sanctions

Le règlement disciplinaire fédéral national établi conformément aux dispositions du Code du sport prévues à cet effet fixe les conditions de traduction des membres devant les instances disciplinaires fédérales et les différents types de sanctions encourues. Il s'impose à tous les membres et licenciés de la fédération.

Conformément aux dispositions de ce règlement disciplinaire fédéral, il est institué au sein du Codep68, un organe disciplinaire de première instance dénommé « Conseil de discipline départemental ».

Lorsque le Comité Départemental n'a pas été en mesure d'instituer un Conseil de Discipline Départemental, les affaires relevant de la compétence de ce dernier sont déférées devant le Conseil Disciplinaire.

Ces organes disciplinaires institués au sein des organismes déconcentrés sont investis, par délégation du Comité Directeur et du Président de l'organisme dont ils dépendent et dans la limite territoriale de ce dernier ainsi que dans la limite des missions confiées audit organisme par la fédération, du pouvoir disciplinaire, à l'égard :

- 1 - Des associations affiliées à la fédération ;
- 2 - Des licenciés de la fédération ;
- 3 - Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4 - Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5 - Des sociétés sportives ;
- 6 - Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres ainsi que les présidents et vice-présidents des organes disciplinaires institués au sein du Codep68 sont élus, au scrutin à la majorité relative, par le comité directeur du Codep68 .

Les conditions de candidature, la composition des conseils, la durée des mandats et leurs modalités de fonctionnement et de sanctions sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

Titre VII – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION RETRAIT DES MISSIONS, SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 25 - Modification des statuts et RI

Préalablement à leurs Assemblées Générales et au moins trois (3) mois avant la convocation de l'Assemblée Générale qui doit les adopter, le Codep68 doit envoyer tout projet de création ou de modification de ses statuts ou Règlement Intérieur au siège national en version papier ou informatique.

Une réponse écrite doit être donnée par la fédération dans les deux (2) mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le Codep68 doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis-à-vis de ses membres et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de ses Assemblées Générales.

La fédération peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que ces textes soient compatibles ou conformes, selon le cas, avec ceux de la Fédération.

Le Codep68 doit communiquer au siège national les statuts et Règlement Intérieur adoptés par ses Assemblées Générales dans le mois qui suit leur adoption.

En cas de non-respect de la demande de modification formulée par la fédération, de non-conformité des modifications adoptées ou de non-respect des statuts et règlement du Codep68, la fédération peut suspendre la délégation des missions fédérales qu'elle a attribué localement à Codep68 et retirer tout droit de représentation de la FFESSM, jusqu'au retour en conformité de la situation. Les missions sont alors assurées ponctuellement par le siège national.

Article 26 - Conformité avec les statuts et RI nationaux

Le Codep68 doit adopter des statuts compatibles avec ceux en vigueur au sein de la fédération.

Le Règlement Intérieur du Codep68 doit également être impérativement compatible avec le Règlement Intérieur de la fédération, nonobstant des mêmes exceptions.

En cas de vide juridique dans les Statuts et le RI du Codep68 d'une disposition présente dans les statuts nationaux, le Comité Directeur National peut décider qu'elle s'impose également à Codep68. L'article 4.2 des Statuts Nationaux s'impose dans tous les cas à tout Organisme Déconcentré.

Article 27 - Retrait des missions fédérales

La fédération est habilitée à retirer, le cas échéant, les missions confiées sur le fondement des conditions prévues par le Code du Sport ; dans ce cas, Codep68 n'a plus d'objet et ne peut plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM.

De la même manière, il doit restituer à la FFESSM l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil peut être conduite, par décision de sa propre Assemblée Générale, à décider de sa dissolution.

Article 28 - Surveillance

Le Président du Codep68 fait connaître dans les 3 (trois) mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, tous les changements intervenus dans le Comité Directeur.

Les documents administratifs du Codep68 et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de tout fonctionnaire accrédité pour la réalisation de cette mission.

Le représentant territorial du Ministre en charge des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Codep68 et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29 - Publicité

Les modifications survenues dans le Comité Directeur du Codep68 sont rendues disponibles sur le site internet de l'organisme déconcentré s'il existe, ou sur tout autre support de communication avec les membres du Codep68 .